ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, deuxième session

1992, chapitre 52 LOI CONCERNANT LE BARRAGE-RÉSERVOIR DES RAPIDES DES CÈDRES

Projet de loi 54

présenté par Mme Lise Bacon, ministre de l'Énergie et des Ressources Présenté le 25 novembre 1992 Principe adopté le 3 décembre 1992 Adopté le 15 décembre 1992 Sanctionné le 18 décembre 1992

Entrée en vigueur: le 18 décembre 1992

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 52

Loi concernant le barrage-réservoir des Rapides des Cèdres

[Sanctionnée le 18 décembre 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Propriété du gouvernement 1. La limite du droit de propriété riverain du gouvernement du Québec en bordure des lacs et des cours d'eau affectés par le barrage-réservoir des Rapides des Cèdres est établie, à compter du 18 décembre 1992, à la ligne des hautes eaux telle que modifiée par l'exhaussement des eaux résultant de l'exploitation de ce barrage.

Transfert au propriétaire 2. Le droit de propriété de la lisière de terrain située au-dessus de la ligne des hautes eaux modifiée et faisant partie du domaine public le 18 décembre 1992 est transféré, à compter de cette date, au propriétaire du terrain contigu en front duquel elle se trouve ou à ses ayants droit, sauf dans les cas prévus à l'article 3, où il est transféré à l'occupant.

Transfert à l'occupant

- **3.** Lorsque la lisière de terrain visée à l'article 2 est occupée le 18 décembre 1992 par une personne autre que le propriétaire du terrain contigu ou ses ayants droit, le droit de propriété est transféré à cette personne:
- 1° si elle est admissible à l'obtention d'un titre en vertu du Règlement sur l'aliénation à certains occupants des terres agricoles du domaine public approuvé par le Décret 5-90 (1990, G.O. 2, 150) ou du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public approuvé par le Décret 233-89 (1989, G.O. 2, 1744), ou
- 2° si elle a exercé une occupation à titre de propriétaire pendant dix ans à compter du 18 décembre 1982 de façon continue, paisible, publique et non équivoque, l'occupant pouvant joindre à sa possession celle de ses auteurs.

Exception

4. Les articles 1 à 3 ne s'appliquent pas lorsque le terrain contigu à cette lisière est une terre faisant partie du domaine public le 18 décembre 1992.

Servitude réelle et perpétuelle 5. La lisière de terrain visée aux articles 2 et 3 est cependant assujettie à une servitude réelle et perpétuelle d'inondation jusqu'à la cote d'exploitation de 201,9 mètres, en vertu de laquelle aucun recours ne peut être exercé pour un dommage causé par l'exploitation du barrage et pouvant résulter notamment d'infiltrations ou d'érosion par l'effet des eaux, des glaces, des vagues ou du vent, lorsque l'exploitation est faite conformément aux lois et règlements applicables.

Recours prohibé Aucun recours ne peut non plus être exercé pour tout dommage causé par un événement hydrologique imprévisible entraînant un dépassement de la cote d'exploitation.

Îles non concernées **6.** Les articles 2 et 3 n'ont pas pour effet de transférer le droit de propriété des îles situées dans les lacs et les cours d'eau affectés par le barrage.

Lots concernés 7. Le ministre de l'Énergie et des Ressources dresse la liste des lots visés aux articles 1, 2, 3 et 5, et en transmet une copie au registrateur, avec une copie de la présente loi. Ces documents sont enregistrés sans frais et par dépôt.

Inscription par le registrateur Le registrateur inscrit contre chacun des lots mentionnés dans la liste les numéros sous lesquels ces documents ont été enregistrés, ainsi que le transfert de propriété et la servitude d'inondation qui résultent de la présente loi.

Parties de lots Malgré l'article 2168 du Code civil du Bas-Canada, les parties de lots affectées par la présente loi sont suffisamment décrites par la mention du numéro du lot dont elles font partie.

Terre sous concession **8.** Lorsque le terrain contigu à la lisière de terrain visée aux articles 2 et 3 est une terre sous concession au sens de l'article 2 de la Loi sur les terres agricoles du domaine public (L.R.Q., chapitre T-7.1), cette lisière de terrain est réputée faire partie de la concession en front de laquelle elle se trouve et est assujettie aux dispositions de l'article 5.

Entrée en vigueur 9. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 1992.